

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 713

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Gomès,  
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et  
Mme Thill

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Après le premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale tels que mentionnés à l'article 21 du présent code sont autorisés à recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale prévues à l'article R. 623-2 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1er de cette proposition de loi prévoit l'expérimentation permettant à plusieurs communes en France disposant d'une police municipale de plus de 20 agents, dont le directeur ou le chef de service a été dûment habilité par le Procureur général, d'expérimenter l'élargissement de leur domaine d'intervention sur la voie publique.

L'objet de cet amendement est d'aller plus loin en autorisant les policiers municipaux à recevoir des plaintes en tant qu'APJA en matière de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. Cela permettrait d'assurer une meilleure coordination avec les services de l'État et de soulager au mieux ces derniers. C'est le sens du présent amendement.